

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°5 DU 18 mai 2026

SAISON 2025/2026

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Dragan MILIC, Frédéric HAVAS, Jean-Jacques SALLABERRY, membres titulaires

Excusés :

Gérard MABILLE, Youri VERIERAS, membres titulaires

Elsa FORNES, Matthieu JAFFIOL, membres suppléants

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Romain PAILLET, juriste stagiaire de la FFvolley

Clément LE CALOCH, membre suppléant

Le 18 mai 2026, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Analyse du contrôle de l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley par le délégué aux agents sportifs ;
- Analyse du contrôle du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley :
 - Analyse de l'activité illégale des agents sportifs constatée par le délégué aux agents sportifs sur les documents comptables 2024/2025 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par la CACCF & la CACCP ;
 - Analyse de la liste des agents sportifs inscrits sur les contrats de travail de la saison 2025/2026 ;
- Déroulement de la 2nd épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- Validation de la 2nd épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- Etude de deux demandes de reconnaissance de qualification.

Date de publication : 29/06/2026

Le secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Anatole POIRAULT, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS LICENCIES FFVOLLEY

Le délégué aux agents sportifs explique avoir contrôlé l'activité des agents sportifs licenciés FFvolley sur la saison 2024/2025, suite aux documents envoyés par ces derniers le 15 septembre 2025 conformément à l'article 9.2 du Règlement des agents sportifs.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les différents sujets et problématiques soulevés lors de ce contrôle :

- Le non-respect du délai de transmission des contrats d'agent sportif

Le délégué aux agents sportifs rappelle les dispositions de l'article 9.1 du Règlement des agents sportifs :

« L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du Sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressés à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

[...]

L'agent sportif transmet, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées au présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture ».

Il indique ensuite que douze agents sportifs ont envoyé la copie de leurs contrats d'agent sportif après le délai d'un mois à compter de leur signature et précise que la majorité des agents sportifs licenciés FFvolley ne respecte pas ce délai pour la transmission des contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels.

Si la CAS comprend la difficulté pour les agents sportifs de respecter le délai de transmission pour les contrats de travail des joueurs ou entraîneurs professionnels, puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes signataires de ces contrats dont ils doivent récupérer une copie auprès des signataires, elle ne peut accepter le non-respect du délai de transmission des contrats d'agent sportif conclus avec les joueurs/entraîneurs professionnels ou avec les associations/sociétés sportives.

La CAS invite le délégué aux agents sportifs à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents n'ayant pas respecté cette obligation.

- Le non-respect du délai de transmission annuelle au 15 septembre

Le délégué aux agents sportifs expose qu'un agent sportif licencié FFvolley, qui ne semble plus exercer cette activité dans le volley depuis plusieurs années, n'a pas répondu aux courriers électroniques qui lui ont été adressés.

La CAS invite le délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de cet agent.

- L'absence de transmission de conventions de présentation

Le délégué aux agents sportifs rappelle l'article 9.1 du Règlement des Agents Sportifs selon lequel « *L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :*

[...]

5. *Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L.222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant extracommunautaire et ayant pour objet de la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.222-7 du Code du sport. » ;*

La CAS constate que l'ensemble des agents sportifs ayant conclu des conventions de présentation avec des ressortissants communautaires ou extracommunautaires ont transmis le contrat de représentation signé entre l'agent sportif communautaire ou extracommunautaire et le joueur ou la joueuse, ainsi que le contrat de travail et la convention de présentation.

La CAS rappelle qu'il doit figurer, sur le contrat de travail, afin de faciliter l'appréciation des documents, le nom de l'agent sportif licencié FFvolley, mentionné comme représentant les intérêts de l'agent sportif communautaire ou extracommunautaire dans le cadre de la mise en relation ayant conduit à la signature dudit contrat.

- L'analyse des contrats d'agent sportif communiqués par les agents sportifs licenciés FFvolley

Le délégué aux agents sportifs indique, d'une part, à la CAS que la quasi-entière des contrats d'agent sportif sont conclus avec les associations ou les sociétés sportives, alors qu'en principe les agents sportifs sont liés aux joueurs ou entraîneurs professionnels.

D'autre part, il explique que certains contrats conclus avec les joueurs ou entraîneurs professionnels mentionnent que le montant de la rémunération de l'agent sportif est par accord entre celui-ci et les parties au contrat de travail acquitté par l'association ou la société sportive.

La CAS rappelle que la prise en charge des honoraires d'agent sportif par l'association ou la société sportive pour le compte du joueur ou entraîneur professionnel s'analyse comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales et qu'un accord tripartite doit être conclu entre l'agent sportif, le joueur ou entraîneur professionnel et l'association ou société sportive. Or, aucun accord tripartite n'a été transmis au délégué aux agents sportifs.

Le délégué aux agents sportifs souligne qu'il existe, parfois, une certaine contradiction à cet égard entre les contrats d'agent sportif et les contrats de travail, ce qui pourrait être reproché aux associations ou sociétés sportives en cas de contrôle URSSAF s'il s'avère que le contrat de mise en relation a été en réalité conclu avec le joueur et non l'association ou la société sportive.

- Le non-respect des règles relatives au double mandat

Le délégué aux agents sportifs rappelle que selon l'article L222-17 du Code du sport « *Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7* ».

Le délégué aux agents sportifs précise que les contrôles effectués mettent en évidence des situations dans lesquelles des agents ont conclu un contrat avec l'une des parties tout en transmettant parallèlement un contrat conclu avec l'autre partie.

La CAS invite le délégué aux agents sportifs à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des agents sportifs licenciés FFvolley concernés.

CONTRÔLE DU RECOURS AUX SERVICES D'AGENTS SPORTIFS NON LICENCIÉS FFVOLLEY

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur les documents comptables 2024/2025 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG

Le délégué aux agents sportifs explique avoir été informé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley par plusieurs clubs fédéraux inscrits en division Elite.

Il précise également avoir sollicité la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) par courrier en date du 13 mai 2026, conformément à l'article 10 du Règlement des Agents Sportifs « *Transmission d'informations par d'autres personnes* », afin qu'elle puisse mettre à sa disposition les documents comptables des clubs professionnels qu'elle aide et qu'elle contrôle pour qu'il exécute sa mission de contrôle de l'activité d'agent sportif.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les informations recueillies et constatées sur les documents comptables arrêtés au 30 juin 2025 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG.

Il indique que les grands livres généraux arrêtés au 30 juin 2025 de quatre clubs fédéraux et neuf clubs professionnels comprennent des mouvements financiers liés au versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley qui n'ont été déclarés ni sur les contrats des joueurs professionnels ni sur le suivi des honoraires d'agent sportif définitif 2024/2025.

Le délégué aux agents sportifs précise qu'il va demander aux clubs concernés des explications et justificatifs avant d'engager le cas échéant des procédures disciplinaires.

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur la saison 2025/2026

Le délégué aux agents sportifs explique avoir étudié les interventions des agents sportifs non licenciés sur les contrats de travail des joueurs professionnels de la saison 2025/2026 grâce aux fichiers de recensement transmis par les services juridiques de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley lors de la procédure d'homologation des contrats de travail 2025/2026.

Cette étude n'a pas révélé de recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley. En revanche, un club professionnel a déclaré dans le suivi des honoraires d'agent sportif des joueurs professionnels révisé 2025/2026 des agents sportifs non licenciés FFvolley, ce qui fera l'objet d'une vérification lors de la transmission du grand livre lors de la clôture de l'exercice comptable.

La CAS se réjouit que le recours à des agents non licenciés soit significativement en baisse, ce qui résulte sans doute à la fois des poursuites disciplinaires déjà engagées et des reconnaissances de qualification intervenues qui ont permis à des agents UE d'obtenir une licence FFvolley et pouvoir ainsi exercer leur activité d'agent sportif sur le territoire français, sous le contrôle de la CAS.

DEROULEMENT DE LA SECONDE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

Monsieur Sebastian ROATTA s'est inscrit pour passer la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif organisée le 6 mai 2026 à 10h00 par la FFvolley à son siège situé au, 2-4 rue des Sarrazins 94000, Créteil.

Le candidat s'est présenté à l'heure à l'examen.

Avant la distribution du sujet, il lui a été rappelé les modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles, conformément à l'article 16 du Règlement des agents sportifs.

L'épreuve s'est déroulée sans incident.

Une copie a été recueillie en fin d'examen, comme indiqué sur la feuille d'émargement.

VALIDATION DES RESULTATS DE LA SECONDE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

La CAS constituée en jury d'examen a transmis à la CAS les résultats de cette épreuve. La note de Monsieur Sebastian ROATTA est supérieure et/ou égale à 10/20.

La note minimale étant fixée à 10/20, la CAS déclare Monsieur Sebastian ROATTA admis à la seconde épreuve de l'examen et par conséquent à l'examen d'agent sportif.

Les résultats de l'examen seront communiqués à Monsieur Sebastian ROATTA dans les meilleurs délais.

ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Madame Giorgi COSTA a transmis à la FFvolley un dossier de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de la réglementation et étude du dossier de Madame COSTA, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame Giorgi COSTA l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Madame COSTA d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>.

La CAS se réjouit de cette nouvelle demande émanant d'un agent communautaire et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents communautaires souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, ni Monsieur Clément LE CALOCH qui assistait à la réunion en sa qualité de

représentant suppléant des agents sportifs, conformément à l'article 2.1 du Règlement des agents sportifs.

**ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Dimitris MANIOPOULOS, ressortissant grec titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de la réglementation et étude du dossier de Monsieur MANIOPOULOS, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur MANIOPOULOS l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur MANIOPOULOS d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette nouvelle demande émanant d'un agent communautaire et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents communautaires souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, ni Monsieur Clément LE CALOCH qui assistait à la réunion en sa qualité de représentant suppléant des agents sportifs, conformément à l'article 2.1 du Règlement des agents sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Anatole POIRAULT

